Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0021

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0021 relative à la création d'une route de 200 m de longueur à Contres (41), au lieu-dit « Grand Mont », reçue complète le 13 mai 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 mai 2015 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une voie de 200 m de longueur et 5,8 m de largeur sur la commune de Contres, au lieu-dit « Grand Mont », visant à desservir une future zone à vocation d'habitat et de commerces ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant les dimensions restreintes du projet ;
- Considérant que le secteur d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant, au vu des caractéristiques du projet et de sa situation à plus de 2,3 km du site Natura 2000 le plus proche « Sologne », qu'il n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de ce dernier ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de route, d'un linéaire de 200 m à Contres (41), au lieu-dit « Grand Mont », n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 JUIN 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)